

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 307

– A –

AFFAIRE WELCH c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 9 FÉVRIER 1995

CASE OF WELCH v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 9 FEBRUARY 1995

– B –

AFFAIRE McMICHAEL c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1995

CASE OF McMICHAEL v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 24 FEBRUARY 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – prononcé d'une ordonnance de confiscation à effet rétroactif à la suite d'une condamnation pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (loi de 1986 sur les infractions liées au trafic de stupéfiants)

I. ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une « infraction ». En vertu de la loi de 1986, l'accusé devait avoir été condamné pour une ou plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants avant qu'une ordonnance pût être prononcée.

Les éléments suivants indiquent nettement que l'ordonnance de confiscation s'analysait en une « peine » : les amples présomptions légales selon lesquelles tous biens passant entre les mains du délinquant pendant une période de six ans sont le fruit du trafic de stupéfiants, sauf s'il démontre le contraire ; le fait que l'ordonnance de confiscation vise le produit du trafic de stupéfiants et n'est pas limitée à l'enrichissement ou au profit effectifs ; le pouvoir discrétionnaire du juge du fond pour prendre en considération, lorsqu'il fixe le montant de l'ordonnance, le degré de culpabilité de l'accusé, ainsi que la possibilité d'une contrainte par corps.

Si, par delà les apparences, on s'attache à cerner la réalité, le requérant a subi un préjudice plus grand du fait de l'ordonnance que celui auquel il était exposé à l'époque de la commission des infractions.

Dès lors, l'ordonnance s'analyse en une peine.

Cette conclusion ne concerne que l'application rétroactive de la législation pertinente et ne remet nullement en cause les pouvoirs de confiscation conférés aux tribunaux pour leur permettre de lutter contre le fléau du trafic de stupéfiants.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Frais et dépens : demande accueillie (unanimité).

B. Dommage : question ne se trouvant pas en état – en conséquence, procédure ultérieure réservée (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 6. 1982, Van Droogenbroeck c. Belgique ; 22. 5. 1984, Duinhof et Duijf c. Pays-Bas ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni ; 27. 8. 1991, Demicoli c. Malte ; 31. 3. 1992, X c. France

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.